



Assemblée générale

Distr. générale
28 juin 1999
Français
Original: arabe

Cinquante-troisième session

Point 113 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Tamman **Sulaiman** (République arabe syrienne)

I. Introduction

1. Les précédentes recommandations de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale relatives au point 113 de l'ordre du jour figurent dans les documents A/53/485 et Add.1 à 4.
2. La Cinquième Commission a repris l'examen de la question du Timor oriental à sa 64e séance, le 25 juin 1999. Les déclarations et les observations faites durant l'examen de la question par la Commission sont consignées dans le compte rendu analytique pertinent (A/C.5/53/SR.64).
3. Outre la documentation énumérée dans les documents A/53/485 et Add.2 à 4, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la question du Timor oriental (A/C.5/53/63) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/53/7/Add.14).

II. Examen d'un projet de résolution proposé par le Président

4. À la 64e séance, le 25 juin, le Président a présenté un projet de résolution sur la question du Timor oriental (A/C.5/53/L.76).
5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans procéder à un vote (voir par. 7).
6. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Allemagne (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, et de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de Chypre, de l'Islande, du Liechtenstein, de Malte et de la Norvège), de Cuba, du Canada, de l'Algérie,

de la République de Corée et du Mexique ont fait une déclaration pour expliquer leur position (voir A/C.5/53/SR.64).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Question du Timor oriental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Timor oriental¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant sa décision 53/472 du 25 mai 1999, dans laquelle elle a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant de 35 millions de dollars provenant de toutes les sources de financement pour couvrir les besoins initiaux au titre des activités des Nations Unies relatives au Timor oriental,

1. *Note* que le budget proposé par le Secrétaire général s'élève à un montant brut de 52 531 100 dollars;

2. *Réitère* que les dépenses engagées par l'Organisation seront réparties entre les États Membres par l'Assemblée générale;

3. *Note* que les contributions reçues jusqu'à présent pour le Fonds d'affectation spéciale pour le règlement de la question du Timor oriental s'élèvent à 21 731 700 dollars et que des contributions supplémentaires pourraient être reçues;

4. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptées par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon les besoins, conformément au règlement financier, aux règles de gestion financière, aux procédures et aux pratiques qu'elle a établies en ce qui concerne de telles contributions;

5. *Remercie* tous les États Membres qui ont versé des contributions volontaires à la Mission;

6. *Décide* d'ouvrir un crédit de 52 531 100 dollars pour la Mission des Nations Unies au Timor oriental, et prie le Secrétaire général d'ouvrir un compte spécial pour la Mission;

7. *Décide* que le montant à mettre en recouvrement sera déterminé après l'examen du rapport que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session, en tenant compte des contributions volontaires reçues;

8. *Décide* que les contributions qui seront nécessaires seront réparties entre les États Membres compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et

¹ A/C.5/53/63.

² A/53/7/Add.14.

52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour l'année 1999, établi dans sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997.
